



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Points 66 et 67 de l'ordre du jour

Instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans

Maintien de la sécurité internationale

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Rastislav **Gabriel** (Slovaquie)

I. Introduction

1. Les questions intitulées « Instauration de relations de bon voisinage entre les États des Balkans » et « Maintien de la sécurité internationale : a) prévention de la désintégration des États par la violence; et b) stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est » ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 52/48 du 9 décembre 1997 et 54/62 du 1er décembre 1999.
2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ces questions à son ordre du jour et de les renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 14 septembre 2000, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 65 à 81; ce débat a eu lieu de la 3e à la 13e séance, du 2 au 13 octobre (voir A/C.1/55/PV.3 à 13). Ces questions ont fait l'objet de débats thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 14e à la 21e séance, du 13 au 23 octobre (voir A/C.1/55/PV.14 à 21). Les décisions concernant tous les projets de résolution ont été prises de la 22e à la 28e séance, du 25 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/55/PV.22 à 28).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Lettre datée du 19 mai 2000, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/76);
- b) Lettre datée du 20 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/165);
- c) Lettre datée du 3 août 2000, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/783);
- d) Lettre datée du 15 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/398-S/2000/883);
- e) Lettre datée du 21 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/406-S/2000/892);
- f) Lettre datée du 10 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Inde et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/473).

II. Examen des projets de résolutions A/C.1/55/L.47 et Rev.1

5. À la 16e séance, le 17 octobre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un projet de résolution intitulé « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est » (A/C.1/55/L.47) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine. Par la suite, Chypre, l'Italie et la République de Moldova se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 26e séance, le 31 octobre, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.47/Rev.1) au nom des pays auteurs, auxquels se sont jointes l'Islande et la Turquie; ce projet contenait les changements suivants :

- a) À la fin du neuvième alinéa du préambule, les mots suivants ont été ajoutés : « et de la Déclaration commune des chefs d'État ou de gouvernement adoptée à Skopje le 25 octobre 2000 »;
- b) Dans la version anglaise, au début du dixième alinéa du préambule, les mots « *Recalling the outcome of* » ont été remplacés par « *Noting further* »;
- c) Au paragraphe 7 du dispositif, le mot « bilatéraux » a été supprimé après le mot « conflits ».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.47/Rev.1 par 150 voix contre zéro (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Néant.

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant la Déclaration du Sommet du Millénaire¹,

Se félicitant des changements démocratiques survenus en République fédérale de Yougoslavie et de leurs effets positifs sur la paix, la stabilité et le développement de l'Europe du Sud-Est,

Rappelant ses résolutions 48/84 B du 16 décembre 1993, 50/80 B du 12 décembre 1995, 51/55 du 10 décembre 1996, 52/48 du 9 décembre 1997, 53/71 du 4 décembre 1998 et 54/62 du 1er décembre 1999,

Rappelant aussi le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, proposé par l'Union européenne, adopté à Cologne (Allemagne) le 10 juin 1999 et approuvé au Sommet de Sarajevo le 30 juillet 1999, et soulignant que l'application de ce pacte est d'une importance capitale,

Rappelant en outre la Déclaration adoptée au Sommet de Sarajevo, dans laquelle les participants déclarent qu'ils sont collectivement et individuellement prêts à traduire le Pacte dans la réalité, par la promotion de réformes politiques et économiques, du développement et du renforcement de la sécurité dans la région, et qu'ils s'engagent à ne ménager aucun effort pour aider les pays de la région à réaliser des progrès rapides et tangibles sur cette voie,

Soulignant qu'il est d'une importance capitale que soit mise en oeuvre intégralement la résolution 1244 (1999) relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), adoptée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999,

Constatant l'importance que présentent, pour l'application du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, les activités des organisations internationales telles que l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, ainsi que la contribution de l'Initiative centre-européenne et de la Coopération économique de la mer Noire,

Constatant également l'importance de la Charte des relations de bon voisinage, de la stabilité, de la sécurité et de la coopération en Europe du Sud-Est signée le 12 février 2000 à Bucarest par les États participant au Processus de coopération en Europe du Sud-Est et de la Déclaration commune des chefs d'État ou de gouvernement adoptée à Skopje le 25 octobre 2000,

Notant les résultats de la Conférence sur les enfants touchés par la guerre tenue à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000,

Soulignant l'importance des efforts faits au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement et les mesures de confiance, et préoccupée par le fait que le trafic et la circulation illécite des armes légères n'en persistent pas moins,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national et international ainsi que par toutes les organisations compétentes, en vue d'instaurer la paix, la stabilité, la démocratie, la coopération, le développement économique, le respect des droits de l'homme et le bon voisinage dans la région de l'Europe du Sud-Est,

Se déclarant convaincue que tous les pays devraient vivre dans la paix et entretenir des relations de bon voisinage,

¹ Résolution 55/2.

1. *Affirme* qu'il est urgent de faire de l'Europe du Sud-Est une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de coopération, de développement économique, de bon voisinage et de respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement et de prospérité durables pour tous les peuples de la région, partie intégrante de l'Europe;

2. *Demande* à tous les participants au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et à toutes les organisations internationales concernées de soutenir les efforts faits par les États de l'Europe du Sud-Est pour venir à bout des conséquences néfastes de la crise du Kosovo et des autres crises récentes afin qu'ils puissent réaliser un développement durable et s'intégrer dans les structures de l'Europe, et se félicite des résultats de la troisième Réunion de la table de travail sur les questions de sécurité liées au Pacte de stabilité, qui s'est tenue à Sofia les 4 et 5 octobre 2000;

3. *Encourage* tous les États à contribuer à l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, relative au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), se félicite des efforts faits par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la Force de paix au Kosovo pour exécuter leur mandat en application de cette résolution et appuie le rôle qu'elles jouent dans ce domaine;

4. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les États ainsi que de l'inviolabilité des frontières internationales, de continuer à prendre, selon qu'il conviendra, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures en vue d'éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et de contribuer à prévenir les conflits qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence;

5. *Souligne* qu'il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié et demande à tous les États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées sur la base du respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes du bon voisinage et du respect mutuel;

7. *Souligne* l'importance des efforts régionaux visant à prévenir les conflits qui mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et note avec satisfaction, à cet égard, la création de la Force multilatérale de paix pour l'Europe du Sud-Est;

8. *Insiste* sur l'importance des efforts régionaux déployés en Europe du Sud-Est dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance;

9. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel en Europe du Sud-Est et, dans ce contexte, se félicite des efforts déployés par la communauté internationale dans le domaine des activités antimines et encourage les États à s'y associer et à les appuyer;

10. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères et de soutenir les programmes et projets visant à détruire sans danger les excédents d'armes légères, et

souligne qu'il est important de renforcer la coopération entre les États, notamment en ce qui concerne la prévention du crime, la lutte contre le trafic des êtres humains, le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent;

11. *Souligne* qu'une participation plus étroite de l'Europe du Sud-Est au renforcement de la coopération sur le continent européen aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région, ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États;

12. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».
